Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20261006-20260909D-DE

Délibération n° : **2026-06-09-D**

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix

Commune de Saint Sauveur

Délibération n° 2026-09-09-D
Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation du Conseil : 23 septembre 2026
Date d'affichage de la convocation : 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de St-Sauveur légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Thierry RAMONET, Maire.

Étaient présents : 8
Le Maire : Thierry RAMONET,
Les Adjoints : Céline SAINT-BLANCARD, Sébastien PÉRON, Gaëlle CARIOU
Les Conseillers : Sébastien GRALL, Denis LEDAN, Elodie MIOSSEC, Gisèle LE ROUX.

Étaient excusés :7
Les Conseillers : Alexandre BERTHE, Stéphane PENGUILLY, Camille ORIGAL, Gilbert DERRIEN, Katell FAUJOUR, Joël PENCREAC'H et Aline IMPIERI.

Avait donné pouvoir : 4
Katell FAUJOUR conseillère a donné pouvoir à M RAMONET Thierry
Aline IMPIERI conseillère a donné pouvoir à MIOSSEC Elodie
Alexandre BERTHE conseiller a donné pouvoir à Céline SAINT BLANCARD
Joël PENCREAC'H conseiller a donné pouvoir à Sébastien PERON

Secrétaire de séance :
Mme Gisèle LE ROUX est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
Rapporteur : M. Thierry RAMONET, Maire

M. Le Maire expose que par délibération en date du 3 septembre 2024, le Conseil Municipal avait mis en place, la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans, au 1er janvier de l'année d'imposition. En 2025, cette taxe avait permis à la commune de percevoir 6 629 € de recettes.

A partir du 1er janvier 2027, en application du décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts, la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) seront fusionnées en une seule taxe : **la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).**

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (zone non

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 029-212902621-20261006-20260909D-DE

tendue), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) peut être instituée. **L'ensemble du territoire de la commune de Saint Sauveur est en zone non tendue.**

C'est la commune qui en fixe le taux, sans que celui-ci puisse excéder 50%. Le taux applicable était jusqu'à aujourd'hui de 16.02%.
La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

M. Le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

Les logements concernés par la TVLH
Sont concernés les **locaux à usage d'habitation, habitables** (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum) **et non meublés.**

L'appréciation de la vacance :
En zone non tendue, un logement est considéré vacant s'il est **libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.**
Pour un assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année N.

Les logements exclus du champ de la TVLH :
- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable *(2° du C du I de l'article 1406 bis*);
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

M. Le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. Il précise également que l'institution de la TVLH dans les communes situées en zone non tendue doit être décidée par une **délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N**, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption et que cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Il propose aux membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré de donner un avis sur l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

DÉCIDE/VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Fait à Saint Sauveur, le 30 septembre 2026

Le Maire, **La secrétaire de séance**

Thierry RAMONET **Mme Gisèle LE ROUX**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Télécopie : 02 99 63 56 84 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.